

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AT N°184/2026

Portant réglementation de la circulation et stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

UNITE MOBILE D'ADDICTOLOGIE

En Fontange

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-2, L.2213-4, L.2215-1,
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code Pénal et ses articles 131-13 et R610-5,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10 et R.417-11 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la délibération de délégation de signature à Monsieur FOURCADE Dominique adjoint au Maire
VU la demande présentée par UNITE MOBILE D'ADICTOLOGIE en date du 11-09-2026

CONSIDÉRANT que cette opération de la thématique de l'addictologie répond à un objectif de santé publique et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la circulation des véhicules strictement nécessaire à l'organisation de la venue du fourgon UNITE MOBILE D'ADDICTOLOGIE, il y a lieu de réglementer sur le territoire de la commune d'Ax Les Thermes, le stationnement et la circulation des véhicules

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation, le stationnement et le bon fonctionnement du dispositif UNITE MOBILE D'ADDICTOLOGIE, ainsi que pour garantir la sécurité des usagers et des personnes participant au dépistage, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la parking d'En Fontange côté terrain de sport ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en réglementant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont proportionnées à l'objectif poursuivi et limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1 - OBJET ET PÉRIMÈTRE

Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits Parking de En FONTANGE à coté du terrain de sport (2 places de stationnement), à l'exception des véhicules strictement nécessaires à l'organisation de l'opération UNITE MOBILE D'ADICTOLOGIE, les :

- ✓ Les 14 et 28 octobre 2026 de 12h00 à 16h00.
- ✓ Les 11 et 25 novembre 2026 de 12h00 à 16h00
- ✓ Les 09 et 23 décembre 2026 de 12h00 à 16h00

Les périmètres concernés sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont exclus de cette interdiction les véhicules strictement nécessaires à l'organisation de l'opération UNITE MOBILE D'ADDICTOLOGIE.

Article 2 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire (panneaux, barrières Vauban, rubalise) sera mise en place par les services de la commune.

L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la Commune.

Article 3 - PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes
- Affichage sur site au moyen de panneaux réglementaires et de barrières, au plus tard le 07 octobre 2026, soit 7 jours avant l'entrée en vigueur des restrictions
- Publication sur le site internet de la commune (si applicable)

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de son affichage.

Article 4 – INFRACTION ET VERBALISATION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'information par affichage de l'arrêté sur barrière se fera aux dates suivantes :

La verbalisation et mise en fourrière des véhicules sera effective à compter des dates d'interdiction de stationner.

Article 5 – MISE EN FOURRIERE

Afin de préserver la commodité de passage des véhicules destinés à la mise en place de la UNITE MOBILE D'ADICTOLOGIE, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement d'une des manifestations, ou présentant un risque pour lui-même, sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule

Article 6 - Accès des services d'urgence

L'accès des services de secours et d'urgence (SDIS, SAMU, forces de l'ordre, véhicules prioritaires) devra être garanti en permanence. Le pétitionnaire devra maintenir un passage libre et praticable.

Article 7 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou de gestion du domaine public, sans droit à indemnité.

Article 8 - Recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- Madame la commandante de la COB d'Ax les thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Article 10 - Ampliation

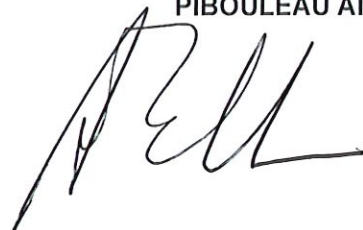
Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- UNITE MOBILE D'ADDICTOLOGIE Madame la commandante de la COB d'Ax les thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Association addiction France
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes

Fait à AX-LES-THERMES

Le 14 septembre 2026

Le maire d'Ax-les-Thermes
PIBOULEAU Alain



ANNEXE

Zone de stationnement interdit



Parking En Fontange

